

POLITIQUE COMMERCIALE

Table des matières

1. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	1
2. QUI EST TENU DE RESPECTER LA PRÉSENTE POLITIQUE	1
3. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À TOUT LE PERSONNEL	2
4. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES NÉGOCIATIONS DE TITRES	4
5. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE RESTRICTION	5
6. TRANSACTIONS EXCLUES DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	5
7. LES LOIS CONCERNANT LES DÉLITS D'INITIÉS	6
8. INFRACTIONS À LA PRÉSENTE POLITIQUE	6
9. RÉVISION	6
10. AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER AU SUJET DE LA PRÉSENTE POLITIQUE ?	7
11. DIAGAMME DE FLUX POUR L'AUTORISATION DE TRANSACTION	7

1. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le but de la présente politique commerciale est d'empêcher les délits d'initiés sur les titres d'Allkem Limited (**Allkem** ou la **Société**) en informant les employés et des parties qui leur sont liées, des interdictions qui leur sont imposées lors de la négociation de titres d'Allkem.

Les références à la Société dans la présente Politique sont des références à Allkem et à ses filiales.

2. QUI EST TENU DE RESPECTER LA PRÉSENTE POLITIQUE

Cette politique s'applique à tous les administrateurs, employés (à temps plein, à temps partiel et occasionnels), consultants et entrepreneurs d'Allkem (**Personnel**).

Certains aspects de la politique s'appliquent également aux parties liées au personnel, telles que :

- (a) les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent ou soient influencés par le personnel d'Allkem dans leurs relations avec Allkem ou ses titres (par exemple, les conjoints, les partenaires, les enfants, les enfants des partenaires du personnel, les personnes à charge ou les personnes à charge de leurs partenaires) ; et
- (b) une entreprise ou toute autre entité que le personnel d'Allkem a la capacité de contrôler.

Les parties liées ne devraient effectuer des transactions que dans des circonstances où le personnel d'Allkem serait autorisé à commercer en vertu de cette politique. Le personnel doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses parties liées n'enfreignent pas cette politique.

3. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À TOUT LE PERSONNEL

3.1 Aucune négociation si vous êtes en possession d'informations privilégiées

Les informations privilégiées sont des informations sur une entreprise auxquelles le public n'a normalement pas accès ; une personne sensée en possession de ces informations peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient un effet concret sur le prix des actions d'une entreprise (**Informations Privilégiées**).

L'information privilégiée peut inclure des questions de supposition, des questions incertaines et des questions relatives aux intentions d'une personne. Acheter, vendre ou négocier de toute autre façon des titres alors que vous détenez des informations privilégiées constitue une infraction criminelle. Voici des exemples d'informations privilégiées possibles :

- (a) la performance financière d'Allkem par rapport à son budget ;
- (b) la conclusion ou la résiliation d'un contrat important ;
- (c) les fusions, acquisitions ou coentreprises réelles ou proposées ; et
- (d) les découvertes réelles ou possibles des réserves.

La section 7 de cette politique contient plus de détails sur les lois au sujet des délits d'initiés. Le personnel et les parties liées ne doivent pas négocier de titres d'Allkem si :

- (a) ils sont au courant d'information privilégiée ; ou
- (b) Allkem a avisé le personnel qu'elle ou ses parties liées ne doivent pas négocier de titres (que ce soit pour une période déterminée ou jusqu'à ce qu'Allkem donne un préavis supplémentaire).

En outre, le personnel et les parties liées ne doivent pas encourager quelqu'un d'autre à négocier des titres d'Allkem ou fournir des informations privilégiées à une autre personne qui pourrait les utiliser pour faire des transactions de titres d'Allkem.

3.2 Le test des journaux

La confiance du public envers Allkem est importante. Par conséquent, le personnel ne doit pas profiter de sa position pour réaliser des gains financiers en négociant des titres sur la base d'informations privilégiées.

Comme principe directeur, avant de négocier des titres, vous devriez appliquer le « test des journaux » et vous demander : « *Pourrait-on croire que j'ai indûment profité de ma position ? Qu'en serait-il si les circonstances de la transaction étaient rapportées à la une des journaux ?* ».

3.3 Pas de négociation durant les périodes d'arrêt

Le personnel et ses parties liées ne doivent pas négocier des titres d'Allkem pendant l'une des périodes d'arrêt suivantes :

- (a) À partir de la clôture des marchés le 30 juin jusqu'à un jour de bourse suivant la publication des résultats de l'année complète d'Allkem à l'ASX, généralement publiés en août chaque année ;
- (b) À partir de la clôture des marchés le 31 décembre jusqu'à un jour de bourse suivant la publication des résultats semestriels d'Allkem à l'ASX, généralement publiés en février de

chaque année ;

- (c) La période allant de la clôture des marchés à la fin de chaque trimestre civil (fin mars, juin, septembre et décembre) jusqu'à un jour de bourse suivant la publication du rapport trimestriel d'Alkem à l'ASX (généralement publié entre la mi-janvier et la fin janvier, avril, juillet et octobre) ; et
- (d) Toute autre période déterminée par le Conseil d'administration de temps à autre.

On peut s'attendre à des périodes normales d'arrêt pour toute la période de janvier, la première quinzaine de février, les deux à trois premières semaines d'avril, tout le mois de juillet, la première moitié d'août et les deux à trois premières semaines d'octobre.

3.4 Circonstances exceptionnelles

Si le personnel ou ses parties liées doivent négocier des titres pendant une période d'attente (comme il est indiqué à la section 3.3 ci-dessus) en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, de graves difficultés financières ou de contraintes par ordonnance du tribunal) et qu'ils ne sont pas en possession d'informations privilégiées, ils doivent :

- (a) Présenter une demande par écrit (y compris par courriel) à l'agent qui autorise concerné indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- (b) confirmer qu'eux-mêmes ou la personne liée ne sont pas en possession d'information au sujet d'Alkem qui influencerait le prix des titres ;
- (c) démontrer clairement que la négociation de titres proposée est la ligne de conduite la plus raisonnable dans les circonstances.

Personne	Agent qui autorise
Les administrateurs (y compris le directeur général/chef de la direction, à l'exclusion du président)	Le président et le secrétaire de la société
Le président	Le président du comité de vérification et de gestion des risques et le secrétaire de la société
Tous les autres membres du personnel (autres que le secrétaire de la société)	Le directeur général/chef de la direction ou le secrétaire de la société
Le secrétaire de la société	Le directeur général/chef de la direction ou le président
Les employés désignés	Le directeur général/chef de la direction ou le secrétaire de la société

Le responsable compétent de la délivrance des autorisations peut accorder ou refuser l'autorisation (à sa discrétion) et imposer des conditions à la négociation. Il n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision et peut révoquer son autorisation à tout moment.

Si l'autorisation de la transaction est accordée, le personnel ou les parties liées doivent entreprendre la transaction prévue dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où l'autorisation est donnée. Si l'utilisation prévue n'a pas lieu dans ce délai, une nouvelle autorisation doit être obtenue.

3.5 Couverture

Le personnel qui participe à un régime d'actions d'employés, de cadres ou d'administrateurs exploité par Allkem ne doit pas conclure d'entente de couverture qui limite le risque économique de détenir des titres d'Allkem attribués en vertu de ce plan avant l'acquisition ou l'exercice de ces titres, ou pendant qu'ils sont assujettis à une période d'arrêt ou à une autre restriction de transaction de titres.

3.6 Autres arrangements financiers (y compris les prêts sur marge)

Il est interdit au personnel qui participe au plan incitatif à long terme d'Allkem, aux membres de l'équipe de direction (y compris le personnel de gestion clé), aux administrateurs et à leurs parties liées de conclure des arrangements financiers tels que des prêts sur marge, des prêts d'actions ou tout autre arrangement impliquant des titres d'Allkem lorsque le prêteur ou un autre tiers se voit accorder un droit de vente, ou à obliger à la vente de tout ou une partie des titres d'Allkem.

3.7 Transaction à court terme

Le personnel ne doit pas négocier de titres de la Société lorsque la transaction implique la négociation à court terme de titres de la Société, c'est-à-dire des cas où la transaction de titres a lieu dans une période de moins de trois mois.

3.8 Négociation de titres d'autres sociétés

Le personnel peut entrer en possession d'informations privilégiées concernant une autre entreprise lorsqu'il est directement impliqué dans la gestion de la relation client ou la négociation de contrats (par exemple, lorsqu'une personne est au courant que la société est sur le point de signer une entente majeure avec une autre entreprise).

Le personnel et les parties liées ne doivent pas négocier les titres d'Allkem ou de l'autre société s'ils sont au courant d'information privilégiée en relation avec cette société.

En cas de doute, veuillez consulter le chef des affaires juridiques ou le secrétaire de la société.

4. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES NÉGOCIATIONS DE TITRE

Les personnes restreintes doivent obtenir l'autorisation préalable pour toute négociation sur les titres de la Société. Le tableau suivant indique les personnes faisant l'objet d'une restriction et celles qui peuvent donner leur autorisation :

Personne faisant l'objet d'une restriction	Personne qui donne l'autorisation
Les administrateurs (y compris le directeur général/chef de la direction, mais à l'exclusion du président)	Le président et le secrétaire de la société
Le président	Le président du comité de vérification et de gestion des risques et secrétaire de la société
Les cadres supérieurs qui relèvent du directeur général/chef de la direction (sauf le secrétaire de la société)	Le directeur général/chef de la direction ou le secrétaire de la société
Le secrétaire de la société	Le président ou le directeur général/chef de la direction
Le personnel désigné (autres personnes nommées par le secrétaire de l'entreprise)	Le directeur général/chef de la direction ou le secrétaire de la société

5. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE RESTRICTION

Si une personne restreinte ou celle qui lui est liée souhaite négocier des titres d'Allkem au cours d'une période qui n'est pas une période d'exclusion en vertu de l'article 3.3 de la présente politique et qui n'est pas en possession d'informations privilégiées, la personne restreinte doit, avant toute transaction proposée :

- (a) soumettre un avis écrit au secrétaire de la société confirmant qu'eux-mêmes ou leur personne liée ne sont pas en possession d'informations susceptibles d'influencer le prix des titres ;
- (b) obtenir l'autorisation préalable de la personne indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- (c) entreprendre l'opération prévue dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où l'autorisation est donnée ;
- (d) informer rapidement le secrétaire de la société lorsque la négociation a eu lieu. Les administrateurs doivent noter qu'Allkem est tenu d'informer l'ASX de toute transaction par les administrateurs de titres d'Allkem dans les cinq jours ouvrables suivant la transaction ;
- (e) une demande d'autorisation de la transaction recevra une réponse dès que possible. L'agent qui autorise peut accorder ou refuser la demande et imposer des conditions à la transaction à sa discrétion.

L'agent qui autorise n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision et peut révoquer son autorisation à tout moment. Si une demande n'est pas approuvée ou si une autorisation est révoquée, ce fait doit demeurer confidentiel.

6. TRANSACTIONS EXCLUES DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les restrictions des sections 3.3, 3.4, 3.5 et 5 de la présente politique ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- (a) la participation à un régime d'actions d'employés, de cadres ou d'administrateurs exploité par Allkem. Toutefois, lorsque les titres d'Allkem accordés en vertu d'un tel régime cessent d'être détenus aux termes de ce régime, toute opération sur ces titres ne doit avoir lieu que conformément à la présente politique ;
- (b) les catégories de transactions suivantes :
 - (i) l'acquisition de titres d'Allkem au moyen d'un régime de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'achat d'actions offert à tous les actionnaires particuliers, ou d'une émission de droits ; et
 - (ii) cession de titres d'Allkem par l'acceptation d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement ou d'un rachat à accès égal.
- (c) les opérations qui n'entraînent aucun changement effectif à l'intérêt au bénéfice dans les titres (par exemple, les transferts de titres d'Allkem déjà détenus dans un fonds de pension de retraite ou une fiducie dont la personne concernée est bénéficiaire) ;
- (d) l'opération en vertu d'un plan de transaction non discrétionnaire pré approuvé, lorsque la personne n'a pas conclu le plan ou n'a pas modifié le plan pendant une période d'arrêt, le plan ne permet pas à la personne d'exercer une influence ou un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la négociation en vertu du régime et le plan ne peut pas être annulé pendant une

période d'arrêt, sauf dans des circonstances exceptionnelles ;

- (e) sous réserve de l'article 3.6 de la présente politique, une cessation de titres d'Allkem résulte de l'exercice de ses droits par un prêteur garanti, par exemple, en vertu d'un accord de prêt sur marge ; et
- (f) la transaction de titres d'Allkem par une fiducie lorsque la personne concernée est un fiduciaire, à condition que la personne ne soit pas bénéficiaire de la fiducie et que toute décision d'opération pendant une période d'arrêt soit prise par les autres fiduciaires ou par des gestionnaires indépendants, indépendamment de cette personne.

Cependant, de telles transactions restent soumises aux règles sur les délits d'initiés et le personnel doit toujours tenir compte de toute question juridique ou de réputation (et discuter de toute préoccupation qu'il a avec le chef des affaires juridiques ou le secrétaire de la société) avant de procéder à la transaction.

7. LES LOIS CONCERNANT LES DÉLITS D'INITIÉS

D'une manière générale, la loi prévoit que toute personne qui possède des informations privilégiées sur une entreprise ne doit pas :

- (a) acheter ou vendre des titres de cette société, ou conclure un accord pour acheter ou vendre des titres, ou exercer des options sur des titres, ou autrement demander, acquérir ou céder des titres (**négociation**) ;
- (b) encourager quelqu'un d'autre à négocier les titres de cette société ; ou
- (c) fournir directement ou indirectement ces renseignements à une autre personne lorsqu'elle sait, ou devrait savoir, que cette personne est susceptible de négocier des titres ou d'encourager quelqu'un d'autre à négocier des titres de cette société (**incitation**).

Ces restrictions s'appliquent à tous les titres, pas seulement aux titres d'Allkem.

8. INFRACTIONS À LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les infractions à cette politique seront considérées par Allkem comme étant graves et feront l'objet de sanctions appropriées. Quiconque enfreint cette politique pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires (y compris la confiscation de titres et/ou la suspension ou la cessation d'emploi).

Indépendamment, les infractions aux lois sur les délits d'initiés dans la Loi sur les Sociétés ont de graves conséquences pour le personnel, leurs parties liées et pour Allkem. Les sanctions prévues par la Loi sur les sociétés comprennent les sanctions financières et l'emprisonnement.

Le personnel doit immédiatement signaler toute infraction réelle ou présumée de la présente politique à son superviseur immédiat, au secrétaire de la société, ou au directeur général/chef de la direction

Le secrétaire de la société enquêtera sur toutes les violations réelles ou présumées signalées de cette politique.

9. RÉVISION

La présente politique fait l'objet d'un examen périodique ou lorsque des modifications réglementaires pertinentes sont apportées. Cette politique a été révisée et mise à jour pour la dernière fois par le 31 juillet 2020.

10. AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER AU SUJET DE LA PRÉSENTE POLITIQUE ?

En cas de doute, veuillez consulter le chef des affaires juridiques ou le secrétaire de la société.

11. DIAGRAMME DE FLUX POUR L'AUTORISATION DE TRANSACTION

